

REMARQUES

SUR

QUELQUES POINTS D'UN ÉCRIT

INTITULÉ

RÉFLEXIONS D'UN POLONOIS

SUR

LE DUCHÉ DE COURLANDE.

Dans un temps où chaque digne & zélé citoyen polonois, ne connoissant d'autre objet plus important que celui de travailler avec ardeur à la prospérité de sa patrie, devoit naturellement regarder tout autre objet avec beaucoup d'indifférence, l'auteur des *Réflexions sur la Courlande* a voulu par des questions insidieuses & outrageantes séduire le public, & profiter de cette occasion pour pêcher en eau trouble. Quoique la plupart des lecteurs n'ont découvert dans l'auteur de cet écrit mentionné qu'une malice extrême & une ignorance grossière des lois & de l'histoire de Courlande; l'auteur de ces Remarques a jugé

néanmoins convenable de mettre sous les yeux du public les notions suivantes.

Il est vrai que S. M. le Roi Auguste II, & la sérénissime république de Pologne assemblée en diète dans l'an 1726, ont fait une constitution par laquelle il fut statué qu'au cas de vacance de fief, la Courlande devoit être réunie au royaume de Pologne & au grand duché de Lithuanie ; & il fut nommé en même temps une commission qui s'est rendue la même année en Courlande, & a dressé en 1727 un plan de la forme du gouvernement, sous le nom d'*Ordinatio*, qui auroit dû avoir lieu dans le susdit cas de vacance. Néanmoins, le plan de cette commission ne fut nullement confirmé à la diète de pacification de l'an 1736, qui statua au contraire, que conformément au pacte de sujétion de 1561, & à la formule de régence de 1617, la Courlande devoit rester à l'avenir sous une domination ducale ; & qu'en cas de vacance de fief S. M. le Roi devoit donner le diplôme d'investiture à telle personne qu'il lui sembleroit convenable. De plus, afin de ménager les intérêts de la sérénissime république, ainsi que le bien-être de la Courlande, la même commission de l'an 1726 fut prorogée &

autorifée à convenir des conditions avec le Duc futur qui feroit nommé par Sa Majesté.

I. Quoiqu'on ne puisse nier que S. M. I. feu l'Impératrice Anne s'est fortement intéressée auprès de l'ordre équestre de Courlande en faveur du Comte d'Empire Jean de Biron *), il en est

*) Il faut pourtant remarquer que ce ne fut pas à la cour de Pétersbourg que l'idée d'établir ce Seigneur en Courlande prit naissance: le projet en avoit été fait en Pologne dès le règne du Roi Auguste II; & ce fut Auguste III, qui par reconnoissance envers les services que le Comte lui avoit rendus, renouvela la même proposition, ainsi que le prouve le rescrit adressé à son Ministre à Pétersbourg le Comte de Lynar, en date de Varsovie le 23 Nov. 1734, dans lequel on trouve entr'autres le passage remarquable, contenu en ces termes:

So ist Uns unter andern in Erinnerung gekommen, daß noch zu Lebzeiten Unsers in Gott entschlafenen Herrn Vaters Maj. obgedachtem Ober-Cammerherrn, unter gewissen damals vorgewesenen Absichten zu dem Herzogthum Curland Hoffnung gegeben worden. Wiewohl nun derselbe dazumal keine sonderliche Lust dazu bezeigt, so konnte es doch wohl geschehen seyn, daß er zu selbiger Zeit den Antrag davon mehr wegen der angehängt gewesenenen Conditionen und der dabey besundenenen Schwierigkeiten, als aus den alsdann vorgeschükten Ursachen abgelehuet; nunmehr aber, da die Coniuncturen favorabler worden — — würde es blos darauf ankommen: ob dem Grafen von Biron mit dem Herzogthum Curland nach Ableben des Herzogs Ferdinand ein Gefallen geschehen könne, oder nicht etc. Ajoutons la lettre du même Roi au grand Chambellan, Comte de Biron, du 22 Févr. 1736, où après avoir offert le Duché, ce Souverain poursuit: Ich verhoffe, es werde der Herr Graf seine sonst bekannnte Bescheidenheit Sich nicht abhalten lassen, meiner guten Absicht wenigstens durch stillschweigende Annahme die Hand zu bieten.

pourtant résulté que le Comte de Biron fut nommé unanimement le 12 Juin 1737 Duc de Courlande par l'ordre équestre, qui envoya le Staroste de Heiking comme son délégué à Fraustadt, pour supplier le Roi alors régnant d'accorder au Comte E. J. de Biron le diplôme de l'investiture de la Courlande.

Le résultat du *Senatus Consilium* qui eut lieu à Fraustadt le 8 Juillet 1737, contient: „que comme en vertu de la constitution de la diète de pacification de l'an 1736 le Roi est autorisé à nommer un nouveau Duc de Courlande, S. M. voulut bien l'effectuer & donner des instructions à la commission déjà nommée, relativement au lieu, au temps, & à la manière de l'exécution, & ordonner en même temps à tous les héritiers de la famille éteinte de Kettler, de même qu'aux créanciers du feu Duc Ferdinand, de paroître au jugement de relation, pour y produire leurs titres & prétensions, & y être fait droit.“

Le 13 Juillet 1737 le Roi donna au Comte d'Empire E. J. de Biron le diplôme provisionnel d'investiture du duché de Courlande. Sa Majesté dans ce diplôme s'exprime en ces termes: „Que comme l'autorité de créer un nouveau Duc de

„ Courlande nous est dévolue, nous prenons en
 „ considération la requête de l'ordre équestre; &
 „ ayant égard aux mérites envers notre personne
 „ du Comte E. J. de Biron, nous le créons, au-
 „ torisons, & constituons Duc de Courlande, de
 „ la même manière que ce duché a été conféré
 „ en 1561 à Gotthard Kettler; de sorte qu'il doit
 „ être notre vassal & Prince feudataire, & le
 „ membre de la république de Pologne.“

La convention relativement à la féodalité fut conclue à Danzic le 12 Novembre 1737 entre les commissaires du Roi & de la république d'une part, & le Chancelier Baron de Finck, plénipotentiaire du Duc E. J. de l'autre.

Même avant la conclusion de cette convention à Danzic & avant la solennité de l'investiture, S. M. donna le 14 Juillet 1737 un mandat d'obéissance aux États de Courlande envers le Duc E. J., & S. M. accorda dans le même temps qu'il fut permis au Duc E. J. d'administrer de Pétersbourg, où il se trouvoit alors, son Duché; ce qui s'exécuta tant par les ordonnances qu'il envoyoit de Pétersbourg, que par celles qu'il fit dresser par ses Conseillers supérieurs dans le duché même.

Le 20 Mars 1739 le Duc E. J., après en avoir reçu la dispense nécessaire, reçut l'investiture solennelle par son plénipotentiaire le Chancelier Baron de Finck. Dans le diplôme principal d'investiture, il n'est point fait mention de la requête de l'ordre équestre; le Roi y dit simplement: „Qu'il nomme le Comte E. J. de Biron Duc de „Courlande, conformément à son droit de créer „un nouveau Duc, & en égard aux mérites du „Comte de Biron envers sa personne.“ Au reste le diplôme principal est entièrement conforme au diplôme provisionnel de l'an 1737.

Ce fut à la diète de convocation de l'an 1764 pendant l'interrègne que fut confirmée par une constitution du 23 Juin, la validité incontestable du diplôme d'investiture du Duc E. J. de l'an 1739, qu'il avoit reçu du Roi Auguste III conformément à la constitution de la diète de pacification de l'an 1736. Et il fut en même temps statué que le Duc seroit tenu de rendre hommage au Roi futur, ou en propre personne, ou par son fils le Prince héréditaire; mais qu'à l'avenir ni le Duc, ni ses successeurs ne pourroient entrer au service d'aucune puissance étrangère.

Ce fut auffi à cette diète de convocation que le Prince Primas Vladiflas Lubienski, & le Maréchal de la confédération générale, le Prince Augufte Czartoryski, ont remis le 11 Juillet une note à l'Ambaffadeur de Ruffie, dans laquelle en expofant à S. M. I. l'Impératrice de Ruffie que les circonftances actuelles ne permettant pas d'envoyer des troupes en Courlande pour appaifer les troubles qui y exiftoient, on prioit cette Princeffe d'accorder au Duc E. J. les fecours néceffaires contre ceux de la noblefle, qui ne voulant pas le reconnoître pour Duc, s'oppofoient à fa réinftallation. Conformément à cette réquifition de la part de la république, S. M. I. l'Impératrice fit rentrer dans leurs devoirs ceux qui s'en étoient écartés.

Dans les *Pača conventa* du Roi actuellement régnant, S. M. a auffi promis de maintenir le Duc E. J. dans fon duché, conformément à la conftitution de la diète de convocation; & par une conftitution du 20 Décembre de la diète de couronnement, la validité des droits du Duc E. J. fur le duché de Courlande a été de nouveau confirmée. En conféquence le Duc d'aujourd'hui, alors prince héréditaire, reçut le 31 Décembre de la même

année l'investiture, & pour son père & pour lui-même, en rendant hommage au Roi actuellement régnant.

A la diète confédérée de l'an 1768 le droit du Duc E. J. fut de nouveau confirmé; & il fut statué entr'autres: 1°. que le duché de Courlande devoit à jamais rester sous la domination d'un Duc, 2°. & que les domaines ducaux, relativement à l'augmentation de leurs revenus, demeureroient uniquement à la disposition personnelle du Duc, & qu'à l'avenir personne ne pourroit ni devoit se mêler dans les arrangemens économiques que le Duc jugeroit convenables de faire *).

L'on voit par les points précédens, 1°. que le Roi Auguste III avoit le droit de nommer le Comte E. J. de Biron Duc de Courlande; 2°. que le diplôme d'investiture du Duc E. J. a été donné légalement, & que le droit du Duc d'aujourd'hui

*) Cette disposition ne doit pas être considérée comme accordant quelque nouveau droit au Duc, puisqu'elle ne fait que confirmer les anciennes lois auxquelles on avoit tenté de donner atteinte. La faculté illimitée du Duc, relativement à la disposition économique de ses domaines étant une conséquence immédiate du domaine direct, doit être aussi ancienne que le fief même, ainsi que la noblesse elle-même l'a reconnu dans l'acte de composition qui contient, par la commission de l'année 1642. §. 6. die Oeconomica bleiben NB. wie vorde in zu Ihro Fürstl. Gn. eigener Disposition.

est incontestable, vu que les confirmations tant de fois répétées dans les diètes suivantes, ne laissent aucun doute là-dessus; 3°. que ce n'est pas le Duc qui a appelé les troupes russes en Courlande; mais que ce fut à la réquisition de la diète de convocation; 4°. & finalement que le duché de Courlande, non-seulement en vertu du pacte de sujétion de l'an 1561, & de la formule de régence de l'an 1617; mais aussi conformément à la diète de pacification de l'an 1736, de même que conformément à la diète confédérée de l'an 1768, doit rester à jamais sous la domination d'un Duc.

Il a plu à l'auteur des Réflexions d'avancer, §. 15., que ce Courlandois, qui a trouvé le moyen d'empêcher le Duc de faire des injustices dans son pays par le secours de la Russie, mérite plutôt d'être loué, que d'être soupçonné d'inclination envers la Russie. Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas dit le nom de ce digne & zélé Courlandois? Pourquoi a-t-il oublié de dire que ce brave citoyen, afin de réussir dans ses idées, a fait un voyage à Pétersbourg, & que quelques mois après une convention entre la Russie & la Cour-

lande a été effectuée, de laquelle il est résulté de grandes pertes & pour la Courlande & pour la Pologne? Pourquoi a-t-il oublié de dire que ce digne Courlandois a été très-bien récompensé de la cour de Russie, pour l'assistance en conseils & en faits qu'il a donnée aux Commissaires russes pour la conclusion de cette convention? Pourquoi a-t-il oublié de dire que d'abord après la conclusion de cette convention, plusieurs membres du ministère de Russie se sont intéressés en faveur de ce digne Courlandois auprès du Duc, de manière que ce Prince s'est vu en quelque sorte forcé de lui conférer en hérédité une grande terre ducale? Pourquoi a-t-il oublié de dire que ce brave citoyen a dans l'espace de trois ans chargé cette terre, qu'il avoit reçue du Duc en hérédité, de la somme de près de quatre-vingt mille ducats, qu'il a dépensés tant pour ses plaisirs que pour des cadeaux qu'il a fait à ses protecteurs & amis en Russie? Pourquoi a-t-il oublié de dire que pendant la dernière absence du Duc, les Conseillers suprêmes, afin de tirer d'embaras ce digne citoyen, se sont laissés persuader par le Ministre de Russie à Mitau, de racheter cette terre & d'en payer cent mille ducats provenans

de la **caisse** ducale, tandis qu'elle ne vaut tout au plus que foixante mille ducats *)?

De plus, pourquoi a-t-il oublié de dire que ce même digne Courlandois, le bien aimé de la Russie en Courlande, se trouvant actuellement très-mal dans ses affaires, & hors d'état de continuer le train de vie qu'il a mené jusqu'à présent, est devenu le boute-feu des troubles qui agitent aujourd'hui la Courlande, n'y ayant rien à perdre & tout à gagner pour lui, en s'étayant de la protection de la Russie? — —

Quoique les revenus du duché de Courlande, évalués au plus haut degré, ne montent qu'à la somme de 140,000 ducats **), l'auteur des Réflexions a jugé à propos de les faire monter jusqu'à 300,000 ducats, & a voulu par là prouver que le Duc de Courlande dans l'espace de vingt ans a exporté hors du pays. 5,000,000 ducats.

*) Celui même qui vendit cette terre au prix de 100,000 duc. l'avoit auparavant en ferme, & n'en payoit qu'une pension de 642 duc. par an. Depuis il a offert plus d'une fois de la revendre au Duc ou à quelque particulier au prix de 30, 40, 60, ou 80 mille écus, ainsi que ces personnes le peuvent témoigner.

**) Encore cette somme surpasse-t-elle de beaucoup les revenus dont le Duc jouit actuellement, puisque ceux-ci suivant un compte avéré par la chambre des finances ducales ne vont pas tout-à-fait jusqu'à 125,000 ducats.

Selon ce calcul, le Duc devoit chaque année exporter 250,000 ducats, & en dépenser 50,000 pour les besoins de l'État. Mais comment est-il possible que le Duc n'ayant que 140,000 ducats de revenus annuels, puisse exporter hors du pays tous les ans 250,000 ducats? De plus, comment pourroit-on croire qu'un Duc de Courlande puisse subvenir aux besoins de l'État & à ceux de sa cour avec la somme de 50,000 ducats.

Si le Duc actuellement régnant de Courlande, suivant le conseil du feu Roi de Prusse, a acheté du Prince Lobkowitz le duché de Sagan en Silésie, & s'il a déjà payé une partie de la somme stipulée & convenue *), ce n'est pas avec les revenus du duché de Courlande, comme Duc, qu'il l'a fait, mais avec ceux du comté de Wartemberg qu'il possède en Silésie depuis long-

*) Ce n'est plus un mystère depuis l'avènement au trône de S. M. le Roi de Prusse, qu'auparavant le Duc de Courlande faisoit passer entre les mains du Prince Royal les revenus de Wartemberg, & qu'ayant reçu immédiatement après le commencement de la régence de S. M. le paiement de ces avances avec les intérêts accumulés, la somme fut employée à l'acquisition de ces nouvelles possessions en Silésie. Mais comme elle n'étoit pas suffisante, le Prince fit négocier en Hollande un emprunt de 200,000 ducats, & pour la sûreté duquel il engagea une partie de ses terres allodiales; & cette dette n'est pas encore acquittée.

temps, & de ses biens héréditaires en Courlande, qu'il y possède en qualité d'héritier. Le Duc ne pouvoit absolument rien mettre de côté jusqu'ici des revenus provenans directement du duché; car lorsque le duché lui fut conféré en fief, il se trouva tellement chargé de dettes, qu'uniquement par des épargnes continuelles il les a pu acquitter en partie.

Mais supposé qu'il ait amassé quelques sommes provenant des revenus du duché, ce qui n'est rien moins que réel; quel reproche fondé pouvoit-on lui en faire? Est-ce que les revenus du duché ne font pas sa propriété? Où est la loi qui oblige un Duc de Courlande de rendre compte des revenus clairs & nets qui lui restent après les dépenses faites pour les besoins de l'État? Le sort d'un Duc ne feroit-il pas bien dur & pénible, s'il devoit rendre compte de ses revenus & de ses dépenses? Et pourtant il paroît que c'est ce que prétend l'auteur des Réflexions.

Si le Duc jusqu'à présent n'a pas établi des manufactures utiles en Courlande, il a pourtant établi une belle académie qui vaut bien une manufacture. On doit examiner si cela pouvoit se faire selon les règles de la prudence, dans un

temps où l'existence de l'État n'étoit que précaire, & dépendoit des événemens. Non-seulement l'ouvrier ne trouvant pour lui aucune sûreté, n'auroit pu continuer son travail; mais les sommes employées pour l'établissement des fabriques, & pour la construction des bâtimens, n'auroient été sans cela d'aucune utilité réelle. Que la puissance Suzeraine achève l'ouvrage qu'elle a si glorieusement commencé, en donnant une consistance ferme & stable à son gouvernement, cette démarche assurera le sief. Et il y a tout à espérer que la Courlande alors parviendra à un État florissant, surtout si le Duc a l'avantage de pouvoir respirer un peu librement après de si nombreuses & toujours nouvelles prétensions, lesquelles pour les arranger à l'amiable, lui ont déjà trop coûté jusqu'à présent.

Le public seroit étonné si l'on entreprenoit l'énumération des sommes immenses, dépensées par le Duc pour le rachat de sa tranquillité. Ainsi l'auteur des *Réflexions* parle au hasard, sans avoir la moindre connoissance des revenus & de l'économie particulière du Duc. D'un autre côté il n'a pas fait mention de tout ce qui est fondé sur des preuves incontestables, c'est-à-dire de la pro-

digalité de Messieurs les Conseillers, & de toutes leurs démarches illégales. N'est-il pas vrai que ces Messieurs pendant l'absence du Duc, ont augmenté considérablement les dettes du duché par divers présens en argent comptant, par exemple, par le don fait au Ministre de Russie de 19,500 ducats ?

L'auteur des Réflexions faisant objection au Duc de Courlande qu'après son retour dans le pays, contre les principes de la justice & les lois du pays, il a osé se faire juge dans sa propre cause, ne donne-t-il pas évidemment occasion de présumer qu'étant une créature des Conseillers il ait entrepris de présenter au public des mensonges, dans le dessein de noircir le Duc par de malignes calomnies ? Car tout homme judicieux pourra aisément appercevoir que le Duc de Courlande ne peut nullement être regardé comme s'étant fait juge dans sa propre cause, sitôt que, selon la loi, il a eu recours à Sa Majesté, en portant des plaintes contre la mauvaise & abusive administration de Messieurs les Conseillers.

Pourquoi l'auteur des Réflexions a-t-il oublié de dire que ces mêmes Conseillers ont eu aussi recours à Sa Majesté, la priant expressément

d'obliger le Duc, par un rescrit, d'approuver tout ce qu'ils avoient fait pendant son absence. Si le Roi est autorisé par la loi à obliger le Duc, par un rescrit, de se conformer aux constitutions du pays, la même loi l'autorise naturellement aussi à obliger de s'y conformer ceux qui pendant l'absence du Duc sont chargés par ces mêmes constitutions de l'administration du pouvoir ducal, lorsque Sa Majesté est informée que ces administrateurs désignés par la loi, abusent de leur pouvoir d'une manière illicite : c'est ce qui s'est pratiqué pendant la dernière absence du Duc. Que toute personne, connoissant la loi & l'équité, juge si selon cette même loi il étoit au pouvoir de Messieurs les Administrateurs de distribuer des présens considérables, à la charge du trésor ducal de créer de nouvelles charges, de fixer des pensions viagères, de donner gratis en ferme quelques biens du Duc au Ministre de Russie, d'en vendre d'autres, d'augmenter les pensions aux officiers de l'État, d'augmenter les dettes du duché? C'est ce qu'ont fait Messieurs les Conseillers pendant l'absence du Duc, comme il est amplement démontré dans la lettre d'un Courlandois, adressée au Prince N., & nouvellement imprimée.

Quant à l'objection faite par l'auteur des Réflexions à Leurs Excellences Messieurs les Chanceliers de la Couronne & de Lithuanie, que dans le rescrit de Sa Majesté, donné le 15 Janv. 1788, ils ont accordé au Roi le *Dominium supremum & directum*, j'observe :

1°. Que c'est une vérité incontestable que le *Dominium supremum & directum* appartient proprement au Roi & à la république conjointement.

2°. Cependant il ne s'enfuit pas que l'expression *ex autoritate nostra regia & supremi Domini* soit mise ici contre la loi; car cette même expression se trouve dans les lois fondamentales *) du duché de Courlande, & elle étoit même usitée dans le serment de féodalité des Ducs de Courlande, tant anciens que modernes **).

*) Formula Regiminis de Anno 1617. § 20. "Quod si etiam Saera Regia Majestas quibusdam ex Ducatu Curlandiæ salvum conductum tribuendum existimaverit, illi pro jure Regiæ Majestatis, in hunc Ducatum supremo directoque Dominio, apud Illustrissimum Curlandiæ Principem, successoresque ejus sacrosancti semper erunt, ac esse debebunt."

***) Diploma Investituræ Duci moderno Petro, datum 3 Januarii 1764. „Ego Petrus juro tibi Serenissimo Stanislao Augusto, Regi Poloniæ & magno Duci Lithuanicæ, sicut meo naturali directo, supremo & immediato Domino ac Successoribus tuis legitimis Regibus Poloniæ, Dominis meis & Reipublicæ” . . .

3°. Il ne s'enfuit donc en aucune manière, que par une pareille expreffion, le *Condominium fupremum ad directum* reçoive la moindre atteinte ou la moindre altération; par conféquent Leurs Excell. Meffieurs les Chanceliers, n'ont manqué ni à leur ferment, ni aux droits du Roi & de ceux de la république, comme l'auteur des Réflexions s'eft avifé de le débiter fi hardiment, ou pour mieux dire, fi effrontement.

Comme l'auteur des Réflexions montre une grande capacité en fait des questions, il faut efpérer qu'il montrera la même qualité dans fes réponfes aux demandes fuivantes.

1°. Selon quelle loi Mrs les Confeillers de l'État, qui pendant l'abfence du Duc, fuivant le 4^{me} §. *Formula Regiminis* *), ne font que les fimples administrateurs du fief, & qui ne doivent régler les affaires de l'État qu'au nom du Duc;

*) *Formula Regiminis* de anno 1617. §. 4. "Principem fi abeffe
 „a Ducatu, vel minorennem, aut infirmum effe, vel etiam mori
 „contigerit, Confiliarii Jurisdictionem & Judicia exercebunt, Man-
 „data & Sententias aliaque administrationis munia, Principis no-
 „mine, quamdiu in vivis erit, expedient ac promulgabunt, atque
 „hæc Jurisdictione eorum etiam mortuo Principe indivifa atque in-
 „solidum cenferi debebit, ut uno, pluribusve eorum defunctis,
 „reliqui munere fuo plene fungantur. Jure tamen Sacræ Regiæ
 „Majestatis ac Reipublicæ per omnia & in omnibus falvo".

ſelon quelle loi, diſ-je, pouvoient-ils pendant la dernière abſence du Duc faire un préſent au miniſtre de Ruſſie de 19,500 ducats de la caiffe du Duc, & lui donner en ferme gratis deux terres conſidérables, rapportant 6,000 ducats de revenu annuel?

2°. Par quel droit Mrs les Conſeillers ont-ils créé la nouvelle charge de grand-maître des forêts, inconnue juſqu'ici dans le pays *)? Comment pouvoient-ils aſſigner à ce nouvel officier, illégalement créé, une penſion de 750 ducats ſur la caiffe du Duc?

3°. Quel droit avoient Meſſieurs les Conſeillers, de morceler toutes les économies du Duc, & de donner tous ſes biens en ferme à un prix ſi modique & ſi diſproportionné au taux effectif de leurs revenus? Et qui plus eſt, d'établir par le *Laudum publicum*, que le Duc à l'avenir ſera abſolument obligé de mettre en ferme ſes

*) Leurs prédéceſſeurs étoient bien perſuadés que ce droit ſurpaſſoit leur autorité, puisqu'ils le déclarèrent expreſſement dans une Réſolution donnée le 17 Févr. 1728 à un certain de Rapp, jadis maréchal de logis, qui leur demandoit la charge de grand-maître des forêts. Ils répondirent nettement: Qu'ils n'étoient pas en droit d'établir de nouvelles charges, & que par conſéquent ils ne pouvoient lui accorder ſa demande.

biens, dont la libre administration lui est accordée par le diplôme de l'investiture, & par la loi de l'an 1768 *).

4°. Quel droit a autorisé Mrs les Conseillers à vendre sans le consentement du Seigneur Suzerain une belle terre, faisant partie des biens du Duc, à un prix bien au dessous de sa valeur réelle, quoique dans les *Paçta subjectionis* **), il soit dit expressement, que si le Duc de Courlande veut vendre, échanger, ou mettre en gage quelque chose appartenant au fief, il doit avant tout recourir au Seigneur Suzerain, & demander son consentement.

*) La Constitution de 1768, fol. 115. §. 5. intit. *le Duché de Courlande & de Semgalle*, porte: “que les biens du Duc, tant ceux „de sa table que les autres, ce qui regarde leur amélioration & „l'augmentation de leurs revenus par une meilleure économie, doi- „vent rester pour toujours sous la libre disposition & administration „de la personne du Duc, & que personne ne doit se mêler de ses „arrangemens économiques”.

**) *Paçta subjectionis inita Vilnæ 28 Novembr. Anno 1561.* “Si „quid Illustritatis suæ vendendum, impignorandum, permutan- „dumve fuerit, super hoc Illustrati ejus libertatem, facultatemque „concedimus, ita tamen ut ad nos & serenissimos Successores no- „stros de eo primo loco referatur, nobisque optio detur, si talem „oppignorationem ipsi acceptare voluerimus: sin minus, tum Illu- „stritati ejus liceat cui volet”.

5°. Par quel droit Mrs les Conseillers ont-ils assigné à Mr de Safs, Ex-Oberbourgrave, une pension viagère de 500 ducats sur la caisse du Duc? Quel droit au monde donne à l'administrateur le pouvoir de disposer à son gré du bien du possesseur, & de son propre maître, soit pour un terme, soit pour toujours?

6°. Par quel droit Mrs les Conseillers ont-ils augmenté les pensions des assesseurs & officiers de la chancellerie & de la chambre, quoique dans la *Décision commissoriale* de l'an 1717 *) on ait eu la précaution de stipuler, qu'ils ne devoient seulement payer que les pensions, une fois assignées; ce qui est aussi expressement réitéré dans la *Réponse du Roi* de l'an 1746 **).

*) Decisio commissorialis de Anno 1717. "Ratione autem salariorum debitorum, ut in futurum, absente Principe, per Collegium consiliariorum, generosis Consiliariis & Capitaneis, omnibusque aliis Officialibus solita provisio ex ærario & proventibus ducalibus exsolvatur & suppeditetur, sententionamus & mandamus".

***) Responsum Regium datum nobilitati die 10 Decembr. Anno 1746. "Et quamvis S. R. Majestatis mens summe sit prona ad clementiam & propensam suam voluntatem omnibus fidelibus subditis suis, ita & generosis consiliariis demonstrandam, nihilominus eadem perspectum habet, quod augmentum salariorum absque consensu Domus ducalis utpote, quæ de suo illa præstare deberet, rebus uti nunc stantibus commodò fieri nequeat".

7^o. Sur quel fondement une partie des députés de la dernière diète a-t-elle pu de son propre mouvement & sans la participation du Duc, & par conséquent illégalement, limiter la diète depuis le 1 d'Avril jusqu'au 15 de Juin, & ensuite derechef jusqu'au commencement de l'année prochaine? N'appartient-il pas au Duc, selon le 27^{me} §. *Formulaë Regiminis*, de convoquer la diète tous les deux ans? Les députés d'un côté & le Duc de l'autre, ne sont-ils pas obligés de se concerter ensemble pour la limitation de la diète; & ne doivent-ils pas d'abord déterminer entr'eux, si la diète doit être ou terminée ou seulement prorogée? La prorogation de la diète ne doit-elle pas se faire d'après le consentement préalable & légal du Duc & des députés, & d'après l'acte conclu en forme & signé par le Duc, les Conseillers, le Maréchal, & tous les députés? Les députés ne sont-ils pas obligés dans l'espace de 14 jours à dater la prorogation de la diète, d'en faire le rapport à leurs districts respectifs, de présenter à leurs citoyens l'acte de cette prorogation, & de leur demander les instructions nécessaires pour la conduite qu'ils auront à tenir ultérieurement dans la diète?

Comme toutes ces formalités ont été omises, que Messieurs les Députés ne se sont de nouveau rassemblés qu'au 15 de Juin, & que le Duc a eu raison de ne vouloir entrer pour rien dans la forme de cette assemblée, ne s'enfuit-il pas que tout ce que Mrs les Députés ont arrêté d'eux-mêmes soit illégal & de nulle valeur; & qu'ainsi la prorogation de la diète à l'année prochaine, ne doit-elle pas pareillement être regardée comme illégale & non valable?

